



LE PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 155 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la Carte Communale de Biron (17)

LA PRÉFÈTE DE POITOU-CHARENTES

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III 2°;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Poitou-Charentes n°2013-SG-MC49 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Biron (17800) représentée par le Maire, Monsieur Francis Boucheron, et relative à l'élaboration de la Carte communale de Biron reçue le 12 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet, relève de l'article R.121.14 III.2° du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les Cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la Carte communale de la commune de Biron, limitrophe des communes de Bougneau et Pons qui comprennent les sites Natura 2000 : la ZSC FR5400472 "*Moyenne Vallée de la Charente et Seugne et Coran*" et la ZPS FR5412005 "*Vallée de la Moyenne Charente et Seugne*" ;

Considérant que le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) "*Moyenne Vallée de la Charente et Seugne et Coran*" dont l'intérêt réside dans la présence d'espèces aquatiques et semi-aquatiques telles que Loutre et Vison d'Europe, Cistude et poissons migrateurs, que le projet de Carte communale ne générera pas d'atteinte significative à la qualité des eaux du ruisseau "*le Médoc*" traversant lui même la commune de Biron et constituant un lien hydrographique vers la Seugne, et qu'en conséquence, la fonctionnalité écologique de la ZSC ne subira pas d'incidence notable ;

Considérant que le site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) FR5412005 "*Vallée de la Moyenne Charente et Seugne*" présente une très grande valeur d'intérêt floristique et avifaunistique (21 espèces d'oiseaux telles que le Butor étoilé, la cigogne noire, le busard St Martin...) et que le zonage prévu en zone N assure une préservation des milieux en continuité du site Natura 2000 et n'aura pas d'incidence notable sur la fonctionnalité du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration de la Carte communale de Biron n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur des sites Natura 2000 ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de la Carte communale de la commune de Biron, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 7 octobre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe
Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS